

STATUTS

« Association de Protection du Cadre de Vie à Saverne »

Date : 7 mai 2026

Article 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée : « Association de Protection du Cadre de Vie à Saverne ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé à : 15, rue du serpent 67700 Saverne. Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Saverne (67700, France).

Article 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- défendre, préserver et améliorer le cadre de vie, l'environnement et la qualité de vie des habitants de Saverne
- veiller au respect des règles d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement
- informer les riverains et les citoyens sur les projets d'aménagement, de construction ou d'urbanisation susceptibles d'impacter leur environnement
- promouvoir la concertation entre habitants, collectivités territoriales, aménageurs et promoteurs
- représenter et défendre les intérêts collectifs de ses membres auprès des autorités administratives, judiciaires et de toute instance compétente
- engager toute action amiable, administrative ou judiciaire nécessaire à la défense de son objet
- organiser toute action d'information, de sensibilisation ou de mobilisation citoyenne en lien avec son objet.

L'association exerce ses activités dans le respect des lois et règlements en vigueur.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Les moyens de l'association

Pour réaliser son objectif l'association utilisera les moyens suivants :

- Le suivi des dépôts en Mairie des demandes de certificat d'urbanisme,
- Le suivi des dépôts en Mairie des demandes de permis d'aménager, de construire, de lotir, de défrichement et de démolition,
- Les contrôles et l'analyse des dossiers d'urbanisme accordés auprès d'instruction et délivrance de permis
- L'opposition aux permis litigieux et/ou irréguliers et à tous les actes d'urbanisme publics ou privés qui divergent de l'objet et du but de l'association

- L'aider, l'assistance et le conseil auprès des résidents de la commune,
- La participation active et constructive à l'élaboration du zonage et du règlement du futur Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- La participation aux réunions publiques et aux groupes de travail et de pilotage organisés par la Municipalité ou tout EPCI du canton,
- L'organisation de manifestations, de rencontres et de débats sur l'urbanisation et l'amélioration de la qualité de vie à Marmoutier
- Le recours à un cabinet d'avocat en cas de contentieux

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les recettes des manifestations organisées par l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts

L'association se compose de :

1. Les membres actifs : ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.
2. Les membres fondateurs : ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction.

Article 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des nouveaux membres peut être prononcée par les membres fondateurs. La demande d'adhésion est orale ou écrite. Les membres fondateurs gardent une liste des adhérents qu'il adapteront au fur et à mesure de la vie de l'association.

Les membres fondateurs se réservent le droit de refuser une adhésion si les valeurs de la personne physique ou morale ne sont pas en adéquation avec les objectifs de cet association.

Article 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) Décès
- 2) Démission adressée par écrit au président
- 3) Radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation
- 4) Exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites par la direction.

Article 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalité de convocation :

-sur convocation du président (dans un délai d'un mois)

-convocation sur proposition de plus de 10 membres de l'association (dans un délai de 3 mois)

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours en avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer elle doit comprendre 10% des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposants d'une voix délibérative (cf art 6.). Les votes se font à main levée.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 : Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapport, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membre de l'association. Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Article 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 3 membres

La durée du mandat : les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation.

Article 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

-le président : il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assure des fonctions de représentation légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

-le trésorier : il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

-le secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige des procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Article 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de plus de 10 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 10% de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, elles sont prises à main levée. Toutes délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et la secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc...

Elle fixe également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés éventuels de l'association.

Article 16 : Rétributions et remboursement des frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 10% des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nous, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membre présents. La procédure de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour. Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribuée à une association poursuivant des buts similaires

La dissolution devra faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptées par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Saverne,

Le 7 mai 2026